

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur la proposition de loi sur l'enseignement supérieur de MM. Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Durafour et Michel Miroudot.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delanœu, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 62 (1985-1986).

Enseignement supérieur et post-baccalauréat.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Exposé général	5
I. — Votre commission a approuvé les dispositions essentielles de la proposition de loi	5
II. — Les modifications apportées par votre commission	6
Conclusion	7
Texte des conclusions de la commission	8
Tableau comparatif	21

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi, que votre rapporteur a mise au point avec trois de ses collègues de votre commission des affaires culturelles, tend à remplacer la loi du 26 janvier 1984 par des dispositions nouvelles inspirées par les principes d'autonomie des établissements et d'émulation entre les universités.

Votre commission a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de prendre position sur la « loi Savary », qu'elle juge dangereuse pour la qualité et l'efficacité des enseignements supérieurs, notamment pour les raisons suivantes :

— la loi de 1984 impose à toutes les universités de rentrer dans le même « moule », obligeant ainsi les meilleures universités à abandonner les règles de fonctionnement qui avaient fait leur succès ; elle tend, par ailleurs, à mettre en question la valeur et la spécificité des grandes écoles et des filières « courtes » de l'enseignement supérieur ;

— cette loi empêche toute orientation efficace des étudiants en interdisant la seule solution possible, à savoir la mise en place d'une forme appropriée de sélection ;

— la nouvelle loi refuse d'accorder une autonomie suffisante aux universités et à leurs composantes : ce refus se manifeste notamment par la mise en place de premiers cycles « fourre-tout », par l'introduction d'une procédure d'affectation par l'administration des étudiants dans les universités, par la création d'une carte des formations supérieures et par le maintien du régime antérieur des diplômes nationaux ;

— la « loi Savary » refuse de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les responsabilités des professeurs et des chercheurs de rang équivalent, ce refus étant marqué principalement par les nouvelles règles relatives à la composition des conseils et à la désignation du président de l'université, et par la définition identique, dans les décrets d'application, des obligations de service des diverses catégories ;

— enfin, la loi de 1984 ne permet pas que les universités soient administrées d'une manière efficace et impartiale. La composition du conseil d'administration et le mode de désignation de ses membres sont calculés de manière à donner la réalité du pouvoir à certains syndicats d'enseignants, dont l'orientation politique est bien connue ; au surplus, la loi prévoit la mise en place d'une multitude de conseils dans chaque université et à chaque échelon d'administration, ce qui est une source de lourdeur bureaucratique et d'inefficacité. Il est clair que cette « syndicatie » ne permet pas une gestion des universités conforme à l'intérêt général.

Il convient de rappeler que les dangers qui viennent d'être énumérés ont provoqué la désapprobation d'une large partie de la communauté universitaire, et notamment des universitaires les plus qualifiés, quelles que soient d'ailleurs leurs orientations politiques. Lorsque le texte est venu en discussion au Sénat, la majorité de la Haute Assemblée s'y est fermement opposée et a proposé des orientations complètement différentes. Malgré cela, le Gouvernement a maintenu, pour l'essentiel, ses positions. Il a reculé sur un seul point important, en acceptant le maintien d'un statut spécifique pour les « grandes écoles » ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a annulé l'une des dispositions les plus dangereuses de la loi, celle qui prévoyait un collège unique pour l'élection des représentants des enseignants. Mais la plupart des dangers du texte n'ont pas disparu. Votre commission juge donc indispensables l'abrogation de cette loi rétrograde et la définition de nouvelles règles propres à assurer le redressement de nos universités.

I. — VOTRE COMMISSION A APPROUVÉ LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA PROPOSITION DE LOI

a) Votre commission a approuvé les principales dispositions des articles 9, 17, 18, 29 et 30, qui ont pour objet de **préserver la valeur et la spécificité de l'actuel « secteur sélectif »** de l'enseignement supérieur, constitué par les « grands établissements », les « grandes écoles », les filières « courtes » et les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

b) Elle a également approuvé les principales dispositions des articles 14, 15 et 16 qui tendent à **renforcer l'autonomie des universités**, à autoriser une **sélection** des étudiants (le maintien et l'élargissement progressif des possibilités d'accès à l'enseignement supérieur étant par ailleurs garanti dans le cadre de contrats d'établissement), et à **modifier le régime des diplômes nationaux** de manière à limiter le rôle de l'administration centrale et à permettre une plus grande « personnalisation » des universités. Pour votre commission, ces dispositions devraient favoriser une plus grande **diversité des formations** et une **émulation entre les universités** qui devrait entraîner, à terme, un rapprochement « par le haut » des universités et des grandes écoles. Disposant d'une autonomie accrue, les universités seraient en mesure de « concurrencer » les grandes écoles dans certains domaines, sans devoir abandonner pour autant leurs autres missions. Elles pourraient notamment définir des filières variées, plus ou moins sélectives, à finalité professionnelle plus ou moins accentuée, et répondre ainsi sans contradiction à des exigences diverses.

c) Votre commission a de même approuvé les dispositions des articles 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 relatives au fonctionnement des universités. Ces dispositions, tout en laissant une marge importante aux rédacteurs des statuts des établissements, fixent certaines règles destinées à garantir que **l'autorité universitaire soit fondée sur la compétence et s'exerce de manière efficace et impartiale :**

— les représentants des professeurs et des chercheurs de rang équivalent doivent former la moitié au moins des membres élus du conseil d'administration et du conseil scientifique ;

— le président de l'université doit être élu parmi les professeurs par un collège composé des membres du conseil d'administration et de ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège ;

— les représentants des personnels dans les instances universitaires doivent être élus au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts selon les catégories, et suivant des modalités assurant la représentation de chaque unité de formation et de recherche ;

— les personnes extérieures aux universités appelées, le cas échéant, à siéger dans les conseils doivent être choisies par les autres membres de ces conseils.

d) Votre commission a, par ailleurs, approuvé les dispositions des articles premier à 4, 8, 19 à 28, 38 à 40, qui définissent les missions et le statut des universités, précisent leurs règles de fonctionnement et les conditions de leur évaluation, et déterminant les modalités de passage aux nouveaux statuts.

e) Enfin, votre commission a approuvé, dans leur principe, les dispositions des articles 31 à 37 tendant à consolider le **pluralisme scolaire** dans l'enseignement supérieur.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR VOTRE COMMISSION

Votre commission a tout d'abord rectifié la rédaction de **l'article 8**. Puis elle a modifié **l'article 9**, de manière à préciser que les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil d'administration des instituts et écoles faisant partie des universités, et que le régime de ces établissements est applicable aux centres polytechniques universitaires prévus par le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

Elle a apporté ensuite une modification rédactionnelle à **l'article 13**.

Votre commission a modifié **l'article 15** de manière à préciser, d'une part, que le contrat d'établissement peut contenir des clauses relatives au domicile des étudiants que l'université s'engage à accueillir et, d'autre part, que les mesures destinées à favoriser la scolarité des étudiants exerçant une activité professionnelle s'appliquent aux étudiants chargés de famille. Elle a en outre apporté à cet article une modification d'ordre rédactionnel.

Votre commission a également rectifié la rédaction de **l'article 22**.

A **l'article 30**, votre commission a adopté une modification rédactionnelle ; elle a en outre modifié **cet article** afin de préciser que le régime des instituts ou écoles extérieures aux universités est applicable aux universités de technologie.

Votre commission a ensuite modifié l'article 32, afin de limiter aux dépenses d'enseignement le champ des dépenses couvertes par la subvention versée aux établissements d'enseignement supérieur privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, de manière à définir un régime proche du contrat simple prévu par la « loi Debré », un tel régime préservant mieux la souplesse souhaitable notamment en matière de recrutement des enseignants.

Par coordination, elle a supprimé l'article 33.

Enfin, votre commission a rectifié la rédaction de l'article 35.

CONCLUSION

Votre commission vous propose d'adopter les conclusions qu'elle vous présente sur la proposition de loi n° 62.

PROPOSITION DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Article premier.

Les universités ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.

Art. 2.

Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent avoir une vocation dominante.

Art. 3.

Les universités sont créées par décret. Ces décrets peuvent prévoir, pour une durée maximale de dix-huit mois, des adaptations aux dispositions de la présente loi.

Art. 4.

Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 5.

Le président de l'université est élu pour cinq ans, parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université, par un collège composé des membres du conseil d'administration et de ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations et reçoit les propositions. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

Le président nomme le bureau chargé de l'assister. Sous réserve des dispositions des articles 9, 17 et 18 de la présente loi, le président, ou son représentant délégué à cette fin :

— conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions ;

— ordonnance les recettes et les dépenses ;

— a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ;

— affecte dans les différentes composantes de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

— nomme les jurys des examens.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.

Art. 6.

Le conseil d'administration de l'université est composé de représentants des personnels et des étudiants. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Le conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous, règle par ses délibérations les affaires de l'université.

Art. 7.

Le conseil scientifique de l'université est composé de représentants des personnels enseignants et assimilés. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil, ainsi que des représentants des étudiants qualifiés.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université ; il délibère sur l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Art. 8.

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret ;
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du conseil scientifique ;
- des services communs créés dans des conditions fixées par décret.

Art. 9.

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique. Ils sont administrés par un conseil composé pour moitié de représentants des personnels et des étudiants, et pour moitié de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures à l'université, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leurs sont directement affectés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux centres polytechniques universitaires.

Art. 10.

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil composé de représentants des personnels et des étudiants et, éventuellement, de personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et détermine son organisation interne. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, elle définit le programme de ses activités de formation et de recherche.

Art. 11.

Les représentants des personnels siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour cinq ans au suffrage direct et au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories. Toutefois la désignation des représentants des personnels enseignants et assimilés dans les conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus s'effectue au suffrage indirect, de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Art. 12.

Les représentants des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus forte reste.

Art. 13.

Le nombre des représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent dans les conseils prévus aux articles 6, 7 et 10 ci-dessus est au moins égal à celui des représentants des autres personnels, enseignants et non enseignants, et des étudiants.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche et fixe les critères d'admission et d'orientation des étudiants.

Art. 15.

Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte notamment sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières relatives au domicile de ces étudiants et à l'accueil d'étudiants étrangers ou de sportifs de haut niveau,

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants et pour favoriser la scolarité des étudiants exerçant une activité professionnelle ou chargés de famille,

— les activités de l'université en matière de formation initiale et continue des enseignants,

— les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et décrivent leurs activités d'enseignement et de recherches dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 37 de la présente loi.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour la durée de cette année universitaire.

Art. 16.

Les diplômes universitaires sont définis par les établissements qui les délivrent sous leur responsabilité. Ces diplômes peuvent être reconnus par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 17.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités d'enseignement et de recherche de l'unité et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques au-delà de la première année est fixé chaque année par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables aux diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires requis pour l'exercice des professions de santé.

Art. 18.

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Art. 19.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les universités peuvent :

— fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des licences, commercialiser les produits de leurs activités, et, dans la limite des ressources ainsi dégagées, prendre des participations et créer des filiales ;

— constituer, pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public ayant pour objet l'exercice en commun d'activités de formation, de recherche ou de développement technologique.

Art. 20.

Chaque université dispose :

— des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 9, 15 et 18 de la présente loi ;

— de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de service, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

Art. 21.

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation ou de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le

conseil d'administration de l'université, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22.

Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de comptabilité publique et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

Art. 23.

Le secrétaire général assure la gestion de l'université sous l'autorité du président. Il est nommé, sur proposition de ce dernier, par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'agent comptable de l'université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 24.

Le emplois civils permanents des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus suivant les règles fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, à l'exception des enseignants associés ou invités, doivent exercer par ailleurs à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. Les contrats visés au présent alinéa sont renouvelables.

Art. 25.

Le recteur représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances du conseil d'administration.

Art. 26.

Les décisions des présidents d'université et les délibérations des conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus, sans approbation préalable. Toutefois les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Art. 27.

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre de l'éducation nationale peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances. En cas d'urgence, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

Art. 28.

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des juridictions prévues au quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces juridictions peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants

TITRE II

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUTRES QUE LES UNIVERSITÉS

Art. 29.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, dans le respect de l'autonomie et de la spécificité de chaque établissement, les règles particulières d'organisation et de fonctionnement applicables aux écoles normales supérieures, aux grands établissements, aux écoles françaises à l'étranger, ainsi qu'aux secteurs de formations et établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 30.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur dénommés instituts ou écoles qui relèvent du ministère de l'éducation nationale et sont extérieurs aux universités. Ces établissements bénéficient de l'autonomie administrative et financière, et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique.

Le conseil d'administration est composé, d'une part, en majorité, de personnes choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'établissement et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux universités de technologie.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉS

Art. 31.

Peuvent bénéficier des dispositions du présent titre les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif :

— relevant de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

— relevant de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et reconnu par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur.

Art. 32.

Les établissements visés à l'article ci-dessus peuvent passer avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies à l'article premier ci-dessus ou sur l'exécution de missions complémentaires de celles des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur. Ils reçoivent à ce titre une aide financière de l'Etat qui prend la forme d'une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et, le cas échéant, les charges sociales et fiscales y afférentes.

Art. 33.

L'Etat peut contribuer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement supérieur sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. 34.

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés relevant de la loi susvisée du 12 juillet 1875 peuvent être reconnus par l'Etat.

Art. 35.

Les dépenses entraînées par l'application du présent titre sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37.

Le comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur fait chaque année, dans un rapport public, le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités, des autres établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés ayant conclu un contrat avec l'Etat.

Ce comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés aux articles 15, 17 et 32 ci-dessus.

Art. 38.

Les universités modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai fixé par décret. Si la révision n'est pas intervenue dans ce délai, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Art. 39.

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ainsi que les titres I à V de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur.

.....
Article premier. — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.

Art. 2. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

— au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

— à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

— à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Art. 3. — Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

Texte de la proposition de loi

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Texte adopté par la Commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIVERSITÉS

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Art. 4. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Art. 20. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Art. 21. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son applica-

Article premier.

Les universités ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.

Art. 2.

Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent avoir une vocation dominante.

Art. 3.

Les universités sont créées par décret. Ces décrets peuvent prévoir, pour une durée maximale de dix-huit mois, des adaptations aux dispositions de la présente loi.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

tion, pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois. Ces adaptations doivent assurer une participation des personnels et des usagers.

Art. 22. — Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministère de l'éducation nationale.

Art. 27. — Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire

Art. 4.

Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 5.

Le président de l'université est élu pour cinq ans, parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université, par un collège composé des membres du conseil d'administration et de ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations et reçoit les propositions. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur

appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Art. 28. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

— de 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

— de 20 à 30 % de personnalités extérieures ;

— de 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;

— de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve

Texte de la proposition de loi

Le président nomme le bureau chargé de l'assister. Sous réserve des dispositions des articles 9, 17 et 18 de la présente loi, le président, ou son représentant délégué à cette fin :

— conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions ;

— ordonnance les recettes et les dépenses ;

— a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent ;

— affecte dans les différentes composantes de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

— nomme les jurys des examens.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.

Art. 6.

Le conseil d'administration de l'université est composé de représentants des personnels et des étudiants. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Le conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous, règle par ses délibérations les affaires de l'université.

Texte adopté par la Commission

Art. 6.

Sans modification.

Texte en vigueur

les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 30. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

— de 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger les recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

— de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

— de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de

Texte de la proposition de loi

Art. 7.

Le conseil scientifique de l'université est composé de représentants des personnels enseignants et assimilés. Il peut comprendre des personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil, ainsi que des représentants des étudiants qualifiés.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université ; il délibère sur l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Texte adopté par la Commission

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Art. 25. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

— l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;

— le développement de la formation permanente ;

— l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 33. — Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont

Texte de la proposition de loi

Art. 8.

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret ;

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du conseil scientifique ;

— des services communs créés dans des conditions fixées par décret.

Art. 9.

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique. Ils sont administrés par un conseil composé pour moitié de

Texte adopté par la Commission

Art. 8.

Alinéa sans modification.

— des instituts ou écoles créés par décret ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Les instituts...

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % des personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Art. 32. — Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion

représentants des personnels et des étudiants, et pour moitié de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures à l'université, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés.

Art. 10.

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil composé de représentants des personnels et des étudiants et, éventuellement, de personnes choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

...de leur compétence.
Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du présent article sont applicables aux centres polytechniques universitaires.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur

de 20 % à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom du président de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- deuxième cycle des études médicales ;
- deuxième cycle des études odontologiques ;
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'inter-région instituée en application de l'ar-

Texte de la proposition de loi

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et détermine son organisation interne. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, elle définit le programme de ses activités de formation et de recherche.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

— troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

— formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 38. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 27.

.....

Art. 28. — Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

Art. 11.
Les représentants des personnels siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour cinq ans au suffrage direct et au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories. Toutefois la désignation des représentants des personnels enseignants et assimilés dans les conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus s'effectue au suffrage indirect, de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Art. 12.
Les représentants des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Art. 13.
Le nombre des représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent dans les conseils prévus aux

Art. 11.
Sans modification.

Art. 12.
Sans modification.

Art. 13.
Le nombre...

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

— de 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

— de 20 à 30 % de personnalités extérieures ;

— de 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;

— de 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

..

Art. 30. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

— de 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger les recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

— de 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;

— de 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

..

Art. 32. — Les unités de formation et de recherche associent les départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les per-

articles 6, 7 et 10 ci-dessus est au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des étudiants.

... des autres personnels, enseignants et non enseignants, et des étudiants.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

sonnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Art. 20. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluri-annuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article 19. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 65.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche et fixe les critères d'admission et d'orientation des étudiants.

Art. 15.

Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte notamment sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières relatives à la répartition de ces étudiants entre les unités de formation et de recherche et à l'accueil d'étudiants étrangers ou de sportifs de haut niveau,

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants et pour favoriser la scolarité des étudiants exerçant une activité professionnelle,

— les activités de l'université en matière de formation initiale et continue des enseignants,

— les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et décrivent leurs activités d'enseignement et de recherche dans un rapport soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 38 de la présente loi.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

— le nombre...

... relatives
au domicile de ces étudiants et à l'accueil..

...de haut niveau,

— les mesures...
... activité professionnelle ou chargés de famille.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les universités...

... à l'article 37 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 17. — L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des forma-

effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour la durée de cette année universitaire.

Art. 16.

Les diplômes universitaires sont définis par les établissements qui les délivrent sous leur responsabilité. Ces diplômes peuvent être reconnus par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 16.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

tions conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Art. 18. — Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales.

Art. 32. —

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

— deuxième cycle des études médicales ;

— deuxième cycle des études odontologiques ;

Art. 17.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités d'enseignement et de recherche de l'unité et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques au-delà de la première année est fixé chaque année par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables aux diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires requis pour l'exercice des professions de santé.

Art. 17.

Sans modification.

Texte en vigueur

— formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes :

— troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;

— formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation et l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Article premier. — Le service public hospitalier concourt à l'enseignement universitaire et postuniversitaire pharmaceutique en application de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Au cours des études qui conduisent au diplôme de pharmacien ainsi qu'à certaines spécialités qui s'y rattachent, les étudiants accomplissent des stages dans les laboratoires hospitaliers de biologie ou les pharmacies hospitalières.

Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés ; ces conventions peuvent prévoir l'organisation d'un externat.

Les stages sont effectués sous la responsabilité d'enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche de pharmacie exerçant conjointement des fonctions de pharmacien résident ou de biologiste des hôpitaux. En outre, ils peuvent être effectués sous la responsabilité de pharmaciens

Texte de la proposition de loi

Art. 18.

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Texte adopté par la Commission

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

résidents ou de pharmaciens biologistes n'exerçant pas de fonctions universitaires.

Les stages pourront être effectués en tant que de besoin sous la responsabilité de biologistes hospitalo-universitaires pour une durée qui n'excédera pas cinq ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 20. — Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les universités peuvent :

— fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des licences, commercialiser les produits de leurs activités, et, dans la limite des ressources ainsi dégagées, prendre des participations et créer des filiales :

— constituer, pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public ayant pour objet l'exercice en commun d'activités de formation, de recherche ou de développement technologique.

Sans modification.

Art. 45. — Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

.....

Art. 41. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Art. 42. — Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Art. 20.

Chaque université dispose :

— des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 9, 15 et 18 de la présente loi ;

— de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de service, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

Art. 21.

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation ou de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.</p>	<p>Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 41 et du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et de l'article 20 ci-dessus.</p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. 48. — Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Le contrôle financier s'exerce <i>a posteriori</i> ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.</p>	<p>Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 42.</p>	<p>Le contrôle financier s'exerce <i>a posteriori</i>. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.</p>	<p>Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.</p>	<p>Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.</p>	<p>Ce même décret... ... dans lesquels les budgets... ... de déséquilibre.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	
<p>Art. 59. — Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.</p>	<p>Le secrétaire général assure la gestion de l'université sous l'autorité du président. Il est nommé, sur proposition de ce dernier, par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie</p>	<p>L'agent comptable de l'université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.</p>	

Texte en vigueur

conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

.....

Art. 53. — Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration de agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue.

Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

Art. 23. — Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans

Texte de la proposition de loi

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 24.

Les emplois civils permanents des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus suivant les règles fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, à l'exception des enseignants associés ou invités, doivent exercer par ailleurs à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. Les contrats visés au présent alinéa sont renouvelables.

Art. 25.

Le recteur représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances du conseil d'administration.

Texte adopté par la Commission

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.

Art. 46. — Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 42 et 48, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Art. 47. — En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'éducation nationale peut prendre à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Art. 26.

Les décisions des présidents d'université et les délibérations des conseils prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus, sans approbation préalable. Toutefois les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Art. 27.

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre de l'éducation nationale peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances. En cas d'urgence, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

Art. 26.
Sans modification.

Art. 27.
Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968
d'orientation de l'enseignement supérieur.

..

Art. 58. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que les enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

..

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur.

..

Art. 29. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par des représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

Art. 28.

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des juridictions prévues au quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces juridictions peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions, compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.

.. .. .

Art. 11. — Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle.

.. .. .

Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

TITRE II
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
AUTRES QUE LES UNIVERSITÉS

TITRE II
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
AUTRES QUE LES UNIVERSITÉS

Art. 29.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, dans le respect de l'autonomie et de la spécificité de chaque établissement, les règles particulières d'organisation et de fonctionnement applicables aux écoles normales supérieures, aux grands établissements, aux écoles françaises à l'étranger, ainsi qu'aux secteurs de formations et établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 29.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 34. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

Art. 35. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 29.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles fixées par les articles 30 et 31.

Art. 36. — Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à ensei-

Texte de la proposition de loi

Art. 30.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur extérieurs aux universités et dénommés instituts ou écoles. Ces établissements bénéficient de l'autonomie administrative et financière, et, dans le respect de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique et scientifique.

Le conseil d'administration est composé, d'une part, et, majorité, de personnes choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'établissement et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Texte adopté par la Commission

Art. 30.

Des décrets...

... d'enseignement supérieur dénommés instituts ou écoles qui relèvent du ministère de l'éducation nationale et sont extérieurs aux universités. Ces établissements...

... et scientifique.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du présent article sont applicables aux universités de technologie.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

gner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

TITRE III

**LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PRIVÉS**

Art. 31.

Peuvent bénéficier des dispositions du présent titre les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif :

— relevant de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

— relevant de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et reconnus par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur.

Art. 32.

Les établissements visés à l'article ci-dessus peuvent passer avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies à l'article premier ci-dessus ou sur l'exécution de missions complémentaires de celles des universités et des autres établis-

TITRE III

**LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PRIVÉS**

Art. 31.

Sans modification.

Art. 32.

Les établissements...

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

sements publics d'enseignement supérieur. Ils reçoivent à ce titre une aide financière de l'Etat suivant les modalités fixées aux articles 33 et 34 ci-dessous.

...
de l'Etat qui prend la forme d'une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et, le cas échéant, les charges sociales et fiscales y afférentes.

Art. 33.

Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent :

Supprimé.

— une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales et fiscales y afférentes ;

— une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes ou, à défaut, comparables de l'enseignement supérieur public ; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

Art. 34.

L'Etat peut contribuer aux dépenses d'investissements des établissements d'enseignement supérieur sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. 33.

Sans modification.

Art. 35.

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés relevant de la loi susvisée du 12 janvier 1875 peuvent être reconnus par l'Etat.

Art. 34.

Les diplômes...

... du 12 juillet 1875...
... par l'Etat.

Art. 36.

Les dépenses entraînées par l'application du présent titre sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Art. 37.

Art. 65. — Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur fait chaque année, dans un rapport public, le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités, des autres établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés ayant conclu un contrat avec l'Etat.

Sans modification.

Ce comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés aux articles 15, 17 et 32 ci-dessus.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 39.

Art. 38.

Art. 67. — Les établissements doivent adapter leurs structures internes aux missions qui leur sont dévolues et, en particulier, aux formations qu'ils seront habilités à organiser en fonction des objectifs définis par la présente loi.

Les universités modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai fixé par décret. Si la révision n'est pas intervenue dans ce délai, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Sans modification.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur doivent réviser leurs statuts afin de les mettre en accord avec l'ensemble des dispositions qui précèdent et avec les

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

décrets pris pour leur application. Par dérogation aux dispositions de l'article 22 les conseils de ces établissements actuellement en fonction adoptent, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les nouveaux statuts qui doivent être approuvés par le ministre de l'éducation nationale. Si la révision n'est pas intervenue avant une date fixée par décret, le ministre de l'éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat de l'ensemble des membres des conseils actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque établissement, qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la réforme des statuts. Les présidents d'université, les directeurs d'établissement ou d'unité d'enseignement et de recherche restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils.

Les décrets relatifs à la transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par la présente loi doivent être publiés dans l'année qui suit la promulgation de celle-ci. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts seront élaborés par des assemblées provisoires qui devront comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrêtera ceux-ci d'office.

Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Art. 40.

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ainsi que les titres I à V de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Art. 39.

Sans modification.